



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 11 MAI 2012

MARS 2012

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2012067-0002 - Arrêté relatif à la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble sis 31, rue Emile Zola à CARCASSONNE	1
Arrêté N °2012072-0001 - Arrêté portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public, AUTORISATION DE PRELEVEMENT du forage des "quatre Chemins" de la Communauté d'Agglomération "Le Grand Narbonne"	3
Arrêté N °2012082-0001 - Arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour : - la déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux à partir des captages communaux de Nébias (sources des Mouillères, source de Tury et prise du Lac de Tury) et de l'instauration des périmètres de protection pour ces captages sur les communes de Belvis, Coudons et Nébias ; - l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine	19
Arrêté N °2012069-0030 - arrêté préfectoral relatif à l'insalubrité d'un immeuble sis 4 rue Riquet à CASTELNAUDARY (1400)	22
Arrêté N °2012075-0011 - ARRETE ARS LR / 2012- N °223 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2012 du Centre Hospitalier de Carcassonne	29
Arrêté N °2012075-0012 - ARRETE ARS LR / 2012- N °224 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2012 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	32
Arrêté N °2012075-0013 - ARRETE ARS LR / 2012- N °225 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2012 du Centre Hospitalier de Narbonne	35
Arrêté N °2012075-0014 - ARRETE ARS LR / 2012- N °226 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2012 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	38
Arrêté N °2012087-0004 - Mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé dans l'immeuble sis 26, avenue François MITTERRAND à PUICHERIC	41

DDCSPP 11

Arrêté N °2012045-0018 - Arrêté Préfectoral portant Agrément d'une Association Sportive	43
---	----

Arrêté N °2012045-0019 - Arrêté Préfectoral portant Agrément d'une Association Sportive	44
Arrêté N °2012045-0020 - Arrêté Préfectoral portant Agrément d'une Association Sportive	45
Arrêté N °2012045-0021 - Arrêté Préfectoral portant Agrément d'une Association Sportive	46
Arrêté N °2012045-0022 - Arrêté Préfectoral portant Agrément d'une Association Sportive	47
Arrêté N °2012045-0023 - Arrêté Préfectoral portant Agrément d'une Association Sportive	48
Arrêté N °2012060-0006 - Arrêté Préfectoral attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire	49
Arrêté N °2012065-0001 - arrêté préfectoral portant agrément d'une association sportive	50
Arrêté N °2012065-0002 - arrêté préfectoral portant agrément d'une association sportive	51
Arrêté N °2012066-0001 - arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs M.LECINE	52
Arrêté N °2012066-0002 - arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs Mme LEGRAND- DINNAT	54
Arrêté N °2012066-0003 - arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs Mme ST- GEORGE	56
Arrêté N °2012066-0004 - arrêté modificatif portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs Mme PREVOT- MONTALI	58
Arrêté N °2012075-0001 - arrêté relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales	60
Arrêté N °2012075-0009 - arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant n ° 3 relatif aux modalités de liquidation du Groupement d'Intérêt Public Développement Social Urbain dénommé "Groupement d'Intérêt Public à la Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais".	66
Arrêté N °2012087-0009 - Arrêté Préfectoral attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire	68
Autre - convention relative à la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées par l'Etat dans le département de l'Aude	69

DDTM 11

SEADR

Arrêté N °2012066-0019 - Arrêté préfectoral concernant la lutte obligatoire contre le virus de la sharka remplaçant l'arrêté préfectoral N ° 2011297-0031 du 25 octobre 2011	73
--	----

SEMA

Arrêté N °2012019-0002 - Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation pour les travaux de protection contre les crues et d'aménagements hydrauliques du ruisseau des Combelles sur la commune de Villeneuve- Minervois	75
Arrêté N °2012039-0001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Chalabre	81
Arrêté N °2012039-0003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Badens	85
Arrêté N °2012061-0003 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise Eric RACAUD réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique	90
Arrêté N °2012067-0006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives aux rejets d'eaux pluviales d'un lotissement de 11 Lots sur la commune de VENTENAC Cabardès	93
Arrêté N °2012073-0007 - Arrêté préfectoral modificatif portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Thézan des Corbières	96

SUEDT

Arrêté N °2012045-0017 - arrêté portant autorisation de destruction animalière sur l'aéroport de Salvaza.	101
Arrêté N °2012066-0015 - Alimentation HT Zone de Prat Mary Tranche 2	102
Arrêté N °2012075-0010 - fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Mr FABREGUES CLAUDE	105
Arrêté N °2012086-0008 - Arrêté fixant la réserve de chasse de l'ACCA de BOUTENAC	106
Arrêté N °2012088-0002 - Arrêté portant autorisation de destruction d'oeufs et de nids de l'espèce Larus michahellis (Goéland leucophaé)	108
Arrêté N °2012040-0008 - Arrêté portant approbation du programme des équipements publics et approbation du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté multi sites dénommée "ZAC Charles CROS" par le syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Charles CROS sur le site de PIEUSSE	110
Arrêté N °2012068-0007 - Arrêté préfectoral portant application des marges d'ajustement des loyers des opérations de construction et d'acquisition - amélioration de logements locatifs sociaux aidés par l'Etat	112

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2012068-0001 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010-11-0340 instituant la commission consultative en matière de suppression du revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi	115
--	-----

DREAL

UT 11

Arrêté N °2012066-0021 - Arrêté préfectoral n ° 2012066-0021 mettant en demeure, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, la station service Le Relais du Port sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE de déposer le dossier de mise à l'arrêt définitif prévu par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement	117
Arrêté N °2012074-0002 - ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure la Société VALORIDEC de fournir une étude de dangers détaillée relative au fonctionnement et de réduire les volumes de matériaux combustibles présentés sur le site du centre de traitement de tri et de valorisation des déchets du BTP implanté sur le territoire de la commune de CASTELNAU D'AUDE au lieu dit « Moulin de Cassagnes » en application de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.	120
Arrêté N °2012079-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société FONGARO RECYCLING pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	123
Arrêté N °2012079-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société SUPER CASSE PALMADE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	126

ONF

Arrêté N °2012019-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Lézignan- Corbières	128
Arrêté N °2012040-0002 - arrêté préfectoral relatif à la distraction du régime forestier en forêt communale de Pouzols- Minervois	133

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2012061-0001 - portant constitution du conseil d'évaluation auprès de la maison d'arrêt de Carcassonne	135
--	-----

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012026-0003 - Arrêté préfectoral instituant auprès de la police municipale de la commune de Pezens une régie de recettes de l'état pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations	138
Arrêté N °2012027-0009 - Arrêté préfectoral relatif au barème de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs pour l'année 2011	140
Arrêté N °2012030-0007 - Arrêté préfectoral nommant Mme Martine JAMMES régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations Commune de Capendu	141
Arrêté N °2012030-0009 - Arrêté préfectoral nommant Melle Doria BEAUCLAIR régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations, commune de PEZENS	143

Arrêté N °2012051-0006 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Eric ESTALLES - LA REDORTE	145
Arrêté N °2012055-0005 - Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Mixte de Gestion de la Crèche Halte- Garderie intercommunale de la Montagne Noire	147
Arrêté N °2012061-0002 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Ets JAMMES - Lézignan- Corbières	149
Arrêté N °2012072-0011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL SARDA - TOURNISSAN	150
Arrêté N °2012080-0003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire - Commune de PEYRIAC- MINERVOIS	152
Arrêté N °2012082-0006 - Arrêté préfectoral portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune de Narbonne	154
Arrêté N °2012086-0003 - Arrêté accordant une dérogation au repos dominical des salariés - Société PIQUE ET FILS	156
Arrêté N °2012086-0016 - arrêté portant détermination des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans l'Aude	158
Arrêté N °2012089-0003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Communauté de communes du pays de Sault - Espezel	160
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE	
Arrêté N °2012044-0030 - arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal Rivage	162



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 201267-0002 relatif à la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble sis 31, rue Emile ZOLA, à CARCASSONNE.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-0450 du 12/02/2009 déclarant insalubre rémédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 31, rue E. ZOLA à CARCASSONNE , référence cadastrale BO n° 172, propriété de Mme Gisèle BIGOT,

VU la demande de mainlevée de l'arrêté précité, formulée le 31/01/2012 par monsieur le Maire de Carcassonne, sur le fondement du rapport établi le 10/01/2012 par deux agents assermentés du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Carcassonne et faisant état de la réalisation de travaux de remise en état de l'immeuble ;et sa mise aux normes d'habitabilité,

VU l'arrêté Préfectoral n°2011334-0001 portant délégation de signature au délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 12/02/2009.et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0450 du 12/02/2009 déclarant insalubre rémédiable l'immeuble sis 31, rue E. ZOLA à CARCASSONNE et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à M ASTRUC Serge et Mme CATTANEO sylvie, propriétaires indivis de l'immeuble

Il sera affiché à la mairie de CARCASSONNE ainsi que sur la façade de l'immeuble.]

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Il sera également transmis au Procureur de la République et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5

L'Arrêté Préfectoral n°2009-11-0450 du 12/02/2009 a été publié le 18/02/2009 à la conservation des hypothèques de Carcassonne sous le volume 2009P1247 numéro n° 2009D1904

Le présent arrêté sera publié, à la Conservation des Hypothèques de Carcassonne à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

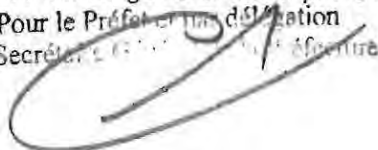
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et M. le Maire de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 07 MARS 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYE



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2012072-0001

portant

***DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,***

***AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public***

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

***du forage des « Quatre Chemins » de la Communauté
d'Agglomération « Le Grand Narbonne »***

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 (si puits ou forage de plus de 10 m de prof.) ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Sud Minervois en date du 27/07/2007;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0015 portant dissolution du S.I.A.E.P. du Sud Minervois en date du 15/02/2011 ;

Vu le rapport de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 13/07/2010;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 au 30/11/2011;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08/11/2011;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 8 mars 2012 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par la Communauté d'Agglomération «Le Grand Narbonne», énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du forage des «Quatre Chemins»;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération «Le Grand Narbonne»:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage des «Quatre Chemins » sis sur la commune de Sainte Valière ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition du captage et des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage; la Communauté d'Agglomération «Le Grand Narbonne» est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'ouvrage et ces dits terrains.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Localisation du captage :

Le forage F4 des Quatre Chemins est situé à 250 m au Sud-Ouest du giratoire des Quatre Chemins ou rond-point de Cabezac, carrefour des routes départementales n° 607, 605 et 5, dans l'extrémité Est de la commune de Sainte-Valière, à 600 mètres en rive gauche de La Cesse.

Lieu-dit : Les Plaines ou Les Quatre Chemins - Parcelle : N° 388 – Section B2

Cordonnées Lambert II: X = 642.82 Y = 3110.33 Z = 59 m

Cordonnées Lambert IIE: X = 642.900 Y = 1810.060

Indice BSS : Forage F4 : 10384X0076/F4

Caractéristiques de l'ouvrage :

Ce forage réalisé en 2007 présente les caractéristiques suivantes : profondeur totale de 66 m, cimentation jusqu'à 30 m, tête de forage à 0,30 m au-dessus d'une dalle en béton et protégée par un abri maçonné.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté d'Agglomération «Le Grand Narbonne» est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines à partir du forage F4 des Quatre Chemins.

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A)	Autorisation

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débit horaire maximum : 120 m³

Débit journalier maximum : 2600 m³ (pendant 22 heures)

Volume de production annuel : 600 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver durant trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage des Quatre Chemins sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté d'Agglomération «Le Grand Narbonne».

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaire joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

6.2 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté d'Agglomération «Le Grand Narbonne» et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

6.3 : Aménagement du puits et Périmètre de Protection Immédiate :

Aménagements du captage :

Afin d'améliorer sa protection, l'ouvrage doit faire l'objet des aménagements, travaux et équipements suivants:

- étanchéification de la tête du forage F4, fermeture et étanchéification de l'espace annulaire existant entre le tubage et le pré-tubage, au minimum dans sa partie supérieure ;
- aménagement de la tête des forages F1 (piézomètre) et F2 : mise en place d'un radier de béton surélevé, penté vers l'extérieur, d'un abri maçonné ou margelle de protection avec grilles d'aération et fermé par un capot métallique à bords recouvrants, cadencé ;
- mise en place sur la tête des 3 forages d'un évent d'aération équipé d'une grille anti-insectes et d'un orifice pour passage d'une sonde de niveau, à fermer par un bouchon fileté.

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

Le PPI proposé pour le forage F4 englobe l'ensemble des ouvrages existants sur le site : le forage F4, les forages F1 et F2, le local technique.

Il a une forme trapézoïdale d'environ 40 m de long et 35 à 45 m de base, entre le fossé constituant la limite au Nord et l'ancien chemin communal au Sud.

Ce PPI s'étend sur une partie des parcelles n° 388 et 633, section B2 du cadastre de la commune de Sainte-Valière. La parcelle n°388 appartient à la commune de Sainte-Valière et la n° 633 à un particulier. Ce périmètre devra être acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage, la communauté d'agglomération «Le Grand Narbonne».

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef doit être installée autour du périmètre de protection immédiate. Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Ce périmètre doit être ceinturé par un fossé non nécessairement cuvelé, de 30 cm de large et 30 cm de profondeur, et dont ses eaux doivent se rejeter dans le fossé pluvial, côté nord.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts

et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le réservoir de gasoil à double paroi destiné au fonctionnement du groupe électrogène et situé dans le local technique proche du forage F4, est limité à sa capacité actuelle (moins de 225 litres). Un seuil maçonné étanche, de 10 cm de haut, doit être mis en place au niveau de la porte d'entrée afin de limiter les écoulements vers l'extérieur du local en cas de déversement accidentel.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préalable de l'autorité sanitaire.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Les abris de tous les captages doivent faire l'objet une fois par an au minimum d'un nettoyage. Leurs aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Les accès à ce périmètre doivent être maintenus dégagés et carrossables.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR):

Le PPR s'étend sur une surface semi-circulaire d'environ 340 m de rayon, côté amont et latéral du captage.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Il est constitué des parcelles ci-dessous précisées :

- **commune de Bize-Minervois :**
 - section C02, n° 723 (pour partie), 557, 232, 727;
 - section D02, n° 630,631,612, 292, 294, 291, 295, 189(pp), 576(pp), 577(pp), 578(pp), 297(pp), 298, 306, 183(pp), 501, 502, 182, 299 à 310, 312 à 315, 543;
- **commune de Sainte-Valière :**
 - section B02, n° 420 à 426, 428(pp), 625, 573, 571, 525, 708 à 711, 627, 629, 631, 370 à 387, 390 à 394, 396.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du PPR.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

6.4.1 Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- tous nouveaux captages, quel que soit l'usage, à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource publique en eau potable, les ouvrages publics d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines ;

- la création de plans d'eau et mares ;

- l'exploitation et le remblaiement de carrières ou gravières ;

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées et autres activités industrielles présentant un risque pour les eaux superficielles ou souterraines ;

- les dépôts de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou engins agricoles, les aires de lavage ;

- le dépôt, le stockage ou canalisation de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les ordures ménagères, les déchets industriels, les gravats, les eaux usées et les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange,...).

- Constructions diverses

- la création ou l'extension de tous types de constructions destinées à l'habitation y compris les habitations légères et de loisirs, et qui ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement public;

- les terrains de camping et de caravaning ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage qui ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement public ;

- les aires de pique-nique et le stationnement de caravanes et de camping-car.

- Infrastructures linéaires et activités liées

- la réalisation de nouvelles voies de communication (routes, chemins ou pistes), l'utilisation de pistes à l'exception des ayants-droit;

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements de chaussées et des espaces publics.

- Activités agricoles et animaux

- toute activité d'élevage : parcage, stabulation et abris à bétail ;

- l'épandage de lisiers, vinasses, déchets de distillerie à l'exception du marc de raisin répondant à la norme NF44-051, de boues industrielles, de boues de station d'épuration;

- les colonnes de sulfatage.

➤ Divers

- les cimetières, inhumation en terrain privé et enfouissement de cadavres d'animaux ;
- le rejet de tous produits susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines : eaux usées, rejets d'assainissements, boues industrielles, vinasses, ... ;
- la réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique.

● 6.4.2 Installations et activités réglementées

- tous les captages privés existants et en service (forages, puits et sources) doivent être déclarés aux administrations concernées et être aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/01/2002 ; les captages privés désaffectés doivent être comblés par des graviers de rivière dans la partie captante puis par de l'argile compactée du toit des graviers jusqu'à la surface du sol ; le tout doit être recouvert par une dalle en béton de 15 cm d'épaisseur ;
- les stockages existants de produits chimiques, d'engrais et de phytosanitaires, sont autorisés sous réserve que leur capacité soient inférieures à 500 kg, qu'ils correspondent aux besoins d'une seule année d'exploitation, et qu'ils se fassent sous abris, sur dalle en béton ;
- le stockage d'hydrocarbures d'une capacité comprise entre 2 et 12 m³ est autorisé sous réserve qu'il soit hors sol, dans une cuve à double paroi ou sur un bac de rétention adapté ;
- le stockage d'hydrocarbures à usage domestique d'une capacité inférieure ou égale à 2 m³ est autorisé sous réserve qu'il soit hors sol, dans une cuve à double paroi ou sur un bac de rétention adapté ;
- les réseaux d'assainissement du futur parc d'activité des Quatre Chemins devront être rendus étanches, et vérifiés par un organisme agréé avant leur mise en service ;
- tous les assainissements autonomes existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- l'épandage de fumier et d'engrais est toléré sous réserve du respect des bonnes pratiques agricoles et qu'il s'effectue sous le contrôle de la Chambre d'Agriculture.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

6.5 : Périmètre de Protection Eloignée (PPE):

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Le PPE du forage F4 s'étend sur une circonférence d'environ 700 m de rayon, côté amont et latéral du captage. Côté aval, la limite Est du PPE se confond avec la limite du PPR.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations. On veillera également au strict respect des différentes réglementations générales.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La Communauté d'Agglomération «Le Grand Narbonne» est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du forage des « Quatre Chemins», dans le respect des modalités suivantes :

-La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau gérées par «Le Grand Narbonne» doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-Les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'aquifère capté est principalement issu de formations karstiques ce qui lui confère une certaine vulnérabilité qui est cependant limitée grâce à une couverture relativement imperméable. Une désinfection en continu s'avère indispensable.

Le traitement de désinfection par injection de chlore gazeux sur la conduite de refoulement ainsi que l'analyseur de chlore en continu relié à la télé surveillance doivent donc être maintenus.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée, sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'acquisition de la totalité du périmètre de protection immédiate.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairies de Bize Minervois et de Sainte Valière pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme de ces deux communes dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Bize Minervois et de Sainte Valière.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amande.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs

d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

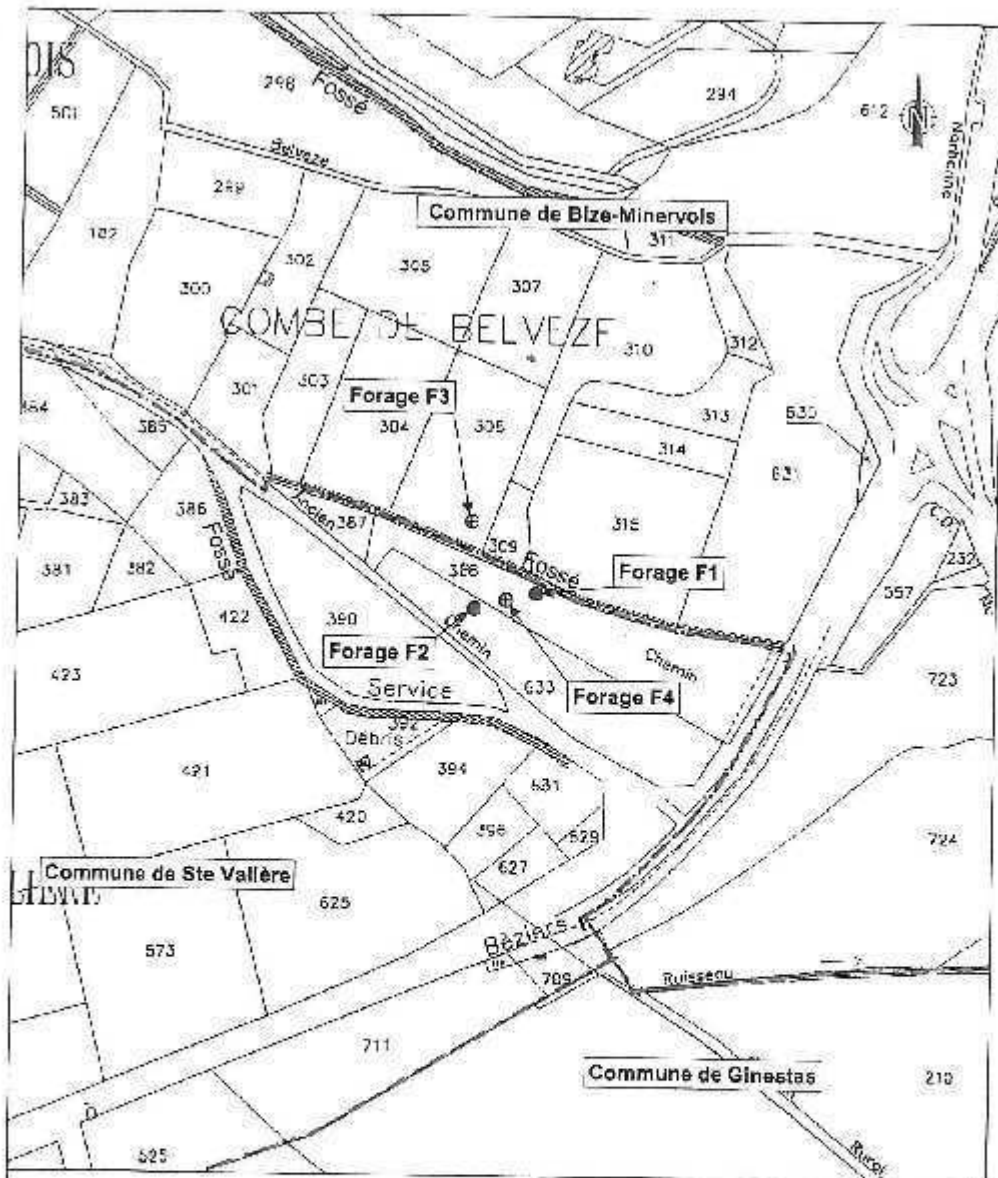
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Sous-Préfet de Narbonne,
Le Président de la Communauté d'Agglomération «Le Grand Narbonne»,
Les Maires des communes de Bize Minervois et de Sainte Valière,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies intéressées.

CARCASSONNE, le 12 MARS 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la préfecture

Olivier DELCAYROU



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SUD-MINERVOIS
ALIMENTATION EN EAU POTABLE : AVIS SANITAIRE
CAPTAGE DES "QUATRE CHEMINS" : FORAGE F4**

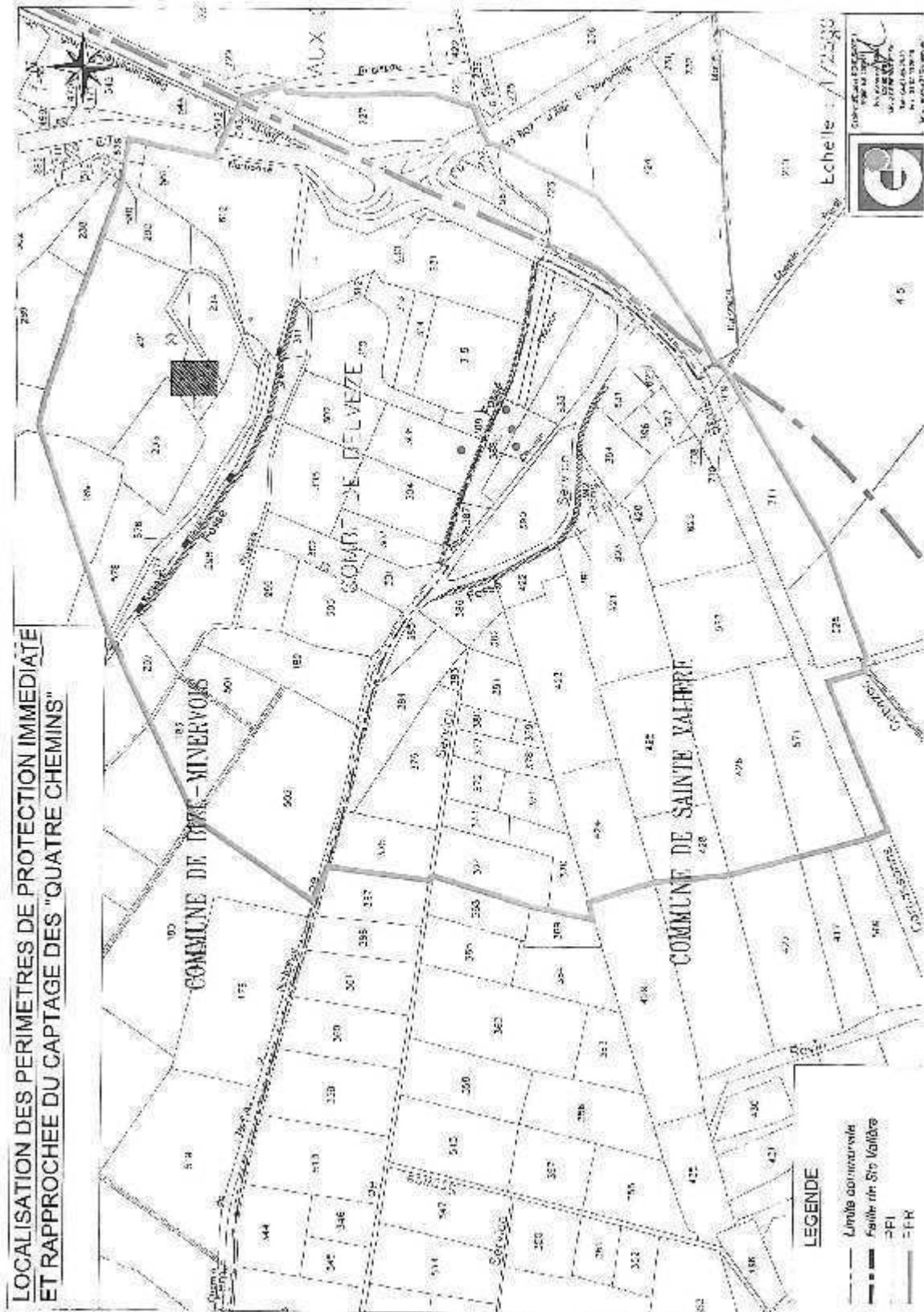
PLAN CADASTRAL

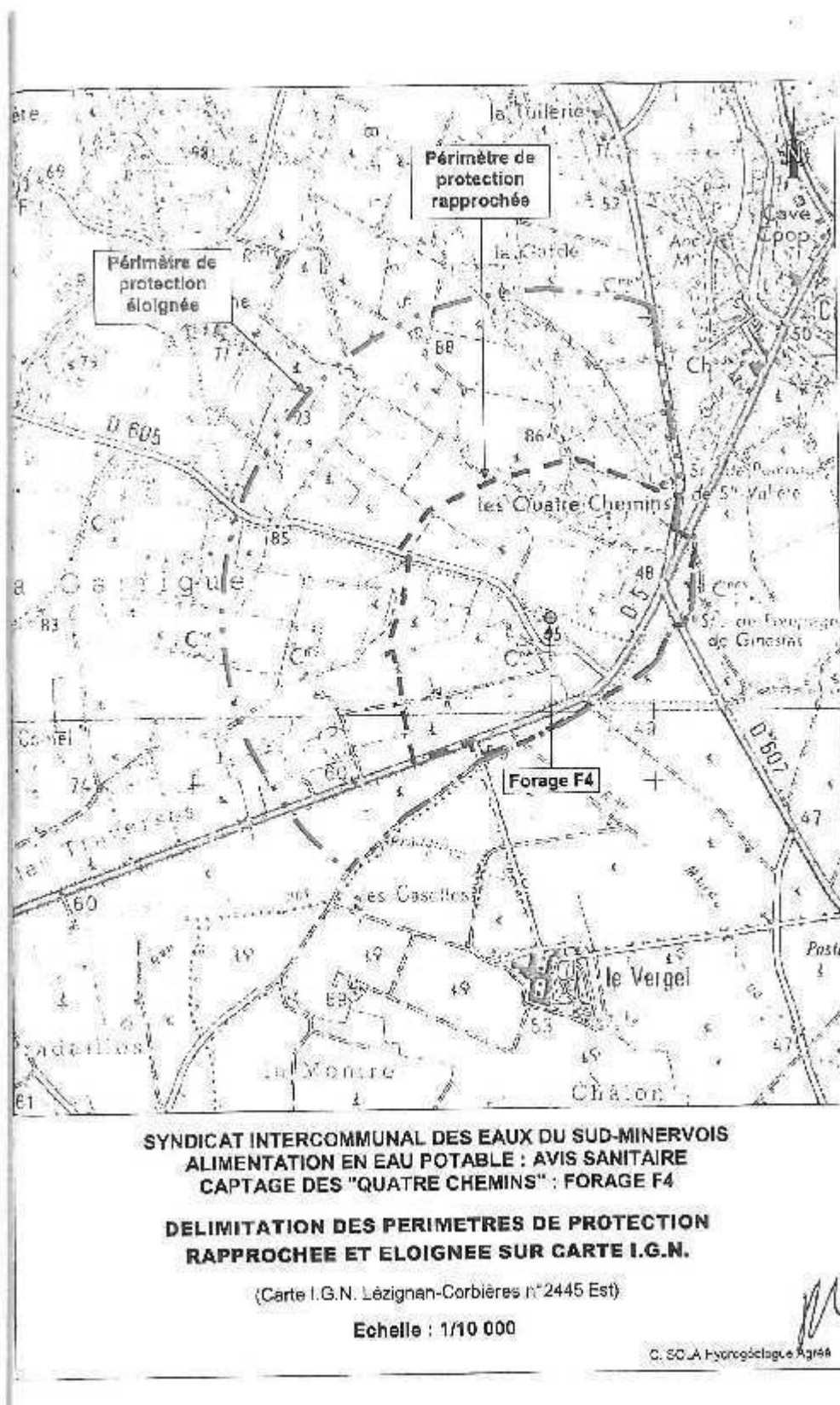
(Assemblage des cadastres des communes de Ste Vallère, Blize-Minervois et Ginestas)

Echelle : 1/2 500

--- Limites de communes

C. SCLA Hydrogéologue Agréé







LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°2012082-0001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour :
- la déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux à partir des captages communaux de Nébias (sources des Mouillères, source de Tury et prise du Lac de Tury) et de l'instauration des périmètres de protection pour ces captages sur les communes de Belvis, Coudons et Nébias ;
- l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Nébias en date du 10 octobre 2008 et du 26 février 2009 ;

VU le dossier présenté ;

VU les rapports sanitaires de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 5 novembre 2010 et du 3 mars 2011 ;

VU les avis des services concernés ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 13 mars 2012 désignant M. Albert NADAL, demeurant Chemin des Ménestrels Haut – 11300 LIMOUX, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour des sources des Mouillères, de Tury et prise du Lac de Tury destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de NEBIAS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent les commune de NEBIAS, COUDONS et BELVIS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **16 avril 2012 au 2 mai 2012 inclus** à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de NEBIAS de dérivation des eaux souterraines des captages communaux, «sources des Mouillères», «source de Tury» et «prise de Tury», et d'instauration des périmètres de protection affectant les communes de NEBIAS, COUDONS et BELVIS.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **M. Albert NADAL**, demeurant Chemin des Ménestrels Haut – 11300 LIMOUX.

Le commissaire enquêteur siègera en mairies de NEBIAS, COUDONS et BELVIS.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux en vente dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par voie d'affichage par les maires des communes de NEBIAS, COUDONS et BELVIS, l'accomplissement de cette formalité devant être effectué avant le **6 avril 2012**. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire-enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquêtes.

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés en mairies de NEBIAS, COUDONS et BELVIS pendant dix sept jours consécutifs **du 16 avril 2012 au 2 mai 2012 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture des Mairies et consigner éventuellement sur ces registres d'enquête, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

D'autre part :

- le **16 avril 2012, premier jour de l'enquête de 9 h à 12 h**, en mairie de NEBIAS,
- le **19 avril 2012, de 14 h à 17 h**, en mairie de COUDONS,
- le **26 avril 2012, de 9 h à 12 h**, en mairie de BELVIS,
- le **2 mai 2012, de 14 h à 17 h, dernier jour de l'enquête**, en mairie de NEBIAS,

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire –enquêteur domicilié en mairie de NEBIAS, siège de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Les registres d'enquête, les plans et états parcellaires déposés en mairies de NEBIAS, COUDONS et BELVIS seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées au Préfet de l'Aude (l'autorité sanitaire), ainsi qu'à Messieurs les Maires de NEBIAS, COUDONS et BELVIS.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, les Conseils Municipaux de NEBIAS, COUDONS et BELVIS seront appelés à émettre leurs avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposé en mairies de NEBIAS, COUDONS et BELVIS. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande au Préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et les maires de NEBIAS, COUDONS et BELVIS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le 22 MARS 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la préfecture

Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2012069-0030 relatif à l'insalubrité d'un immeuble sis 4 rue Riquet à 11400 Castelnaudary

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté n°2011334-0001 portant délégation de signature au délégué territorial de l'Aude pour le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU le rapport du délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon en date du 15 juin 2011 ;

VU l'avis du 08 Mars 2012 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- locaux en très mauvais état ;
- risque d'effondrement et de chute ;
- infiltrations d'eau en provenance de la toiture et des murs ;
- importante humidité dans l'ensemble du logement présentant un risque pour la santé des occupants ;
- installation électrique dangereuse ;
- absence de système de chauffage suffisant ;
- absence d'aération du logement en dehors de l'ouverture de la porte ou des ouvrants ;
- inadéquation entre le mode de chauffage utilisé, l'isolation et la ventilation ;
- menuiseries n'assurant pas le clos ;
- fuite sur la conduite d'évacuation interne d'eaux usées.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment compte tenu de l'importance des désordres affectant ce bâtiment; de la nature, des contraintes et de l'ampleur des travaux nécessaires tant au niveau des parties communes que dans l'ensemble des logements pour la résorption de l'insalubrité de la bâtisse qui appartient au périmètre de protection des MH Z010 Site le Bassin du Canal du Midi ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon

ARRETE

ARTICLE 1

Le bâtiment sis à 4 rue Riquet – références cadastrales AL 171, AL 523, AL 642 à AL 643, propriété de la Société Civile Immobilière La Cybelle, ayant son siège social à 22 rue Daniel Brottier 11400 Castelnaudary immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° R.C.S CARCASSONNE 451 829 162 - N° de Gestion 2004 D 33, représenté par Monsieur THOMAS Eric, en qualité de gérant associé, né le 30 août 1960 à Castelnaudary, demeurant 22 rue Daniel Brottier 11400 Castelnaudary, propriété acquise par acte du 01/03/2007 reçu par SCP Domingo-Planes, notaire à Revel et publié le 13/03/2007 volume 2007P et n° 2293, ou ses ayants droit,

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2

Les locaux situés dans le bâtiment susvisé sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter du 01 juin 2012.

ARTICLE 3

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le 01 mai 2012 informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

ARTICLE 4

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires : condamner les accès ; pour empêcher toute utilisation du bâtiment et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Castelnaudary ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Castelnaudary, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et à l'EPCI ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

M le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim, et M le Maire de Castelnaudary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

16 MARS 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

ANNEXE

Droits des occupants

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la

notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter

et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Sanctions

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE ARS LR / 2012-N°223

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2012** du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté ARH-2011/1950 du 1^{er} décembre 2011 fixant pour l'année 2012 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 100% pour le Centre Hospitalier de Carcassonne,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-273 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Carcassonne à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2012**, le 29 février 2012 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **janvier 2012** s'élève à **6 661 579,16 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **4 114,30 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 mars 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE (110780061)
Année 2012 - Période Année 2012 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 29/02/2012, 17:00
Date de validation par la région : lundi 05/03/2012, 10:03
Date de récupération : mardi 13/03/2012, 13:26**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	5 718 180,68	5 718 180,68	0,00	5 718 180,68	5 718 180,68
PO	0,00	0,00	0,00	8 129,33	8 129,33	0,00	8 129,33	8 129,33
IVG	0,00	0,00	0,00	14 841,01	14 841,01	0,00	14 841,01	14 841,01
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	86 182,67	86 182,67	0,00	86 182,67	86 182,67
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	385 284,72	385 284,72	0,00	385 284,72	385 284,72
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	28 943,58	28 943,58	0,00	28 943,58	28 943,58
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	3 176,42	3 176,42	0,00	3 176,42	3 176,42
ACE	0,00	0,00	0,00	416 840,75	416 840,75	0,00	416 840,75	416 840,75
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	6 661 579,16	6 661 579,16	0,00	6 661 579,16	6 661 579,16

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	4 114,30	0,00	4 114,30	4 114,30
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	4 114,30	0,00	4 114,30	4 114,30

ARRETE ARS LR / 2012-N°224

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2012** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté ARH-2011/1951 du 1^{er} décembre 2011 fixant pour l'année 2012 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 97% pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-274 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Castelnaudary à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2012**, le 2 mars 2012 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINES : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **janvier 2012** s'élève à : **481 185,15 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 mars 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY (110780087)
Année 2012 - Période Année 2012 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 02/03/2012, 14:51
Date de validation par la région : lundi 05/03/2012, 10:02
Date de récupération : vendredi 09/03/2012, 10:53

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	359 233,34	359 233,34	0,00	359 233,34	359 233,34
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	15 065,87	15 065,87	0,00	15 065,87	15 065,87
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	106 885,94	106 885,94	0,00	106 885,94	106 885,94
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	481 185,15	481 185,15	0,00	481 185,15	481 185,15

ARRETE ARS LR / 2012-N°225

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2012** du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Narbonne à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2012**, le 12 mars 2012 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **janvier 2012** s'élève à : **4 030 023,83 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **976,07 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 mars 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE (110780137)
Année 2012 - Période Année 2012 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 12/03/2012, 09:18
Date de validation par la région : lundi 12/03/2012, 10:58
Date de récupération : mercredi 14/03/2012, 11:28

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	3 301 068,35	3 301 068,35	0,00	3 301 068,35	3 301 068,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	9 139,06	9 139,06	0,00	9 139,06	9 139,06
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	89 969,27	89 969,27	0,00	89 969,27	89 969,27
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	96 015,21	96 015,21	0,00	96 015,21	96 015,21
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	44 033,21	44 033,21	0,00	44 033,21	44 033,21
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	1 362,70	1 362,70	0,00	1 362,70	1 362,70
ACE	0,00	0,00	0,00	488 436,04	488 436,04	0,00	488 436,04	488 436,04
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	4 030 023,83	4 030 023,83	0,00	4 030 023,83	4 030 023,83

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	976,07	0,00	976,07	976,07
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	976,07	0,00	976,07	976,07

ARRETE ARS LR / 2012-N°226

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2012** du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-276 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Lézignan-Corbières à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **janvier 2012**, le 28 février 2012 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **janvier 2012** s'élève à : **329 293,86 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 mars 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)
Année 2012 - Période Année 2012 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 28/02/2012, 15:21
Date de validation par la région : lundi 05/03/2012, 10:09
Date de récupération : vendredi 09/03/2012, 10:54

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	266 597,43	266 597,43	0,00	266 597,43	266 597,43
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	13 764,88	13 764,88	0,00	13 764,88	13 764,88
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	1 120,55	1 120,55	0,00	1 120,55	1 120,55
ACE	0,00	0,00	0,00	17 932,77	17 932,77	0,00	17 932,77	17 932,77
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	299 415,62	299 415,62	0,00	299 415,62	299 415,62

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)
Année 2012 - Période Année 2012 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 28/02/2012, 16:06
Date de validation par la région : mercredi 07/03/2012, 11:12
Date de récupération : vendredi 09/03/2012, 10:58

	D : Montant de l'activité LAMDA (n-2) pris en compte (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA (n-1) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA (n-1) renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	29 878,24	29 878,24	0,00	29 878,24	29 878,24
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	29 878,24	29 878,24	0,00	29 878,24	29 878,24



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2012087-0004 relatif à la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé dans l'immeuble sis 26 avenue François MITTERRAND, à PUICHERIC

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-4 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 23,23-1, 26, 32,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2010-11-2654 du 30/07/2010 déclarant insalubre avec interdiction d'habiter, le logement situé dans l'immeuble sis 26, avenue François MITTERRAND, référence cadastrale A1 n°257, propriété de Monsieur Jean-Claude CAPDEVILLA, et occupé à cette date par Mme Marie-Josée RIVAS-CAPDEVILLA

VU la déclaration par laquelle monsieur le Maire de PUICHERIC a signalé qu'à la date du 11/08/2010 le logement a été nettoyé et désinfecté,

Vu le rapport de visite établi le 26/03/2012, par Gérard LATORRE, Technicien Sanitaire en poste à la Délégation Territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

CONSIDERANT que les mesures engagées ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'Arrêté Préfectoral du 12/02/2009.et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral N° 2010-11-2654 du 30 juillet 2010 est abrogé

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale

de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à M le Maire de PUICHERIC, ainsi qu'à Monsieur Jean – Claude CAPDEVILLA, représenté par l'association AGAT.

Il sera affiché à la mairie de PUICHERIC

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et M. le Maire de PUICHERIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 30 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012045-0018 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :
CLUB GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE NARBONNE

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : **CLUB GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE NARBONNE**
dont le siège social est situé : chez Mme Brebion Brigitte
1 rue des mimosas
11100 NARBONNE

est agréée sous le n° **12-982** en qualité d'association sportive.


ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 14 février 2012

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations et par délégation,




Eric VALOGNES
Responsable de l'unité Prévention, Insertion,
Sports, Jeunesse, Education Populaire et
Vie Associative



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012045-0019 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

ENTENTE GYMNIQUE LIMOUX-QUILLAN HAUTE-VALLEE

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : **ENTENTE GYMNIQUE LIMOUX-QUILLAN HAUTE- VALLEE**

dont le siège social est situé : 7 avenue du Pont de France
11300 LIMOUX

est agréée sous le n° **12-983** en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 14 février 2012



Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations et par délégation,

Eric VALOGNES
Responsable de l'unité Prévention, Insertion,
Sports, Jeunesse, Education Populaire et
Vie Associative



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012045-0020 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

ASSOCIATION SPORTIVE DURBAN-CORBIERES

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : **ASSOCIATION SPORTIVE DURBAN-CORBIERES**

dont le siège social est situé : chez Melle Comisso Laura
6 lot. Le roc combach
11360 DURBAN-CORBIERES

est agréée sous le n° **12-984** en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 14 février 2012



Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations et par délégation,

Eric VALOGNES
Responsable de l'unité Prévention, Insertion,
Sports, Jeunesse, Education Populaire et
Vie Associative



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012045-0021 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

AUDE VÉLO VOYAGE

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : **AUDE VÉLO VOYAGE**

dont le siège social est situé : Résidence de la Montagne Noire
B6
impasse des chênes
11000 CARCASSONNE

est agréée sous le n° **12-985** en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 14 février 2012



Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations et par délégation,

Eric VALOGNES

Responsable de l'unité Prévention, Insertion,
Sports, Jeunesse, Education Populaire et
Vie Associative



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012045-0022 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

HAND BALL CLUB BARBAIRA-ALARIC

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : **HAND BALL CLUB BARBAIRA-ALARIC**
dont le siège social est situé : 14 rue des lavandes
11800 BARBAIRA

est agréée sous le n° **12-986** en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 14 février 2012



Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations et par délégation,

Eric VALOGNES
Responsable de l'unité Prévention, Insertion,
Sports, Jeunesse, Education Populaire et
Vie Associative



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012045-0023 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

SPORT 2 FUN

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : **SPORT 2 FUN**

dont le siège social est situé : 25 chemin du Til
hameau de Grèzes
11000 CARCASSONNE

est agréée sous le n° **12-987** en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 14 février 2012



Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations et par délégation,

Eric VALOGNES

Responsable de l'unité Prévention, Insertion,
Sports, Jeunesse, Education Populaire et
Vie Associative



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2012060-0006 attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L203-1 à L 203-7, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 du 15 février 2011 donnant délégation de signature à Mme CHABBAL, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011048-0019 du 18 février 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du Dr BOUDON-MATHET Sophie du 28 février 2012 ;

SUR proposition de la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an dans le département de l'Aude au :

Dr vétérinaire BOUDON-MATHET Sophie ; 10, le moulin – 11800 BOUILHONNAC

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire de l'habilitation sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **- 1 MARS 2012**
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,

Dr Thierry MATHET
Chef du service protection des populations



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012065-0001 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

TREBES FOOTBALL CLUB

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : **TREBES FOOTBALL CLUB**

dont le siège social est situé : 1 avenue Pierre Curie
11800 TREBES

est agréée sous le n° **12-988** en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 5 mars 2012

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations et par délégation,



Eric VALOGNES

Responsable de l'unité Prévention, Insertion,
Sports, Jeunesse, Education Populaire et
Vie Associative



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012065-0002 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

Maison des Jeunes et de la Culture de Pexiora

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : **Maison des Jeunes et de la Culture de Pexiora**
dont le siège social est situé : Mairie de Pexiora
11150 PEXIORA

est agréée sous le n° **12-989** en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 5 mars 2012



Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations et par délégation,

Eric VALOGNES

Responsable de l'unité Prévention, Insertion,
Sports, Jeunesse, Education Populaire et
Vie Associative



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2012066-0001
portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n° 2011046-0018 du 15 février 2011 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

VU l'arrêté n°2011278-0001 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;

VU le dossier présenté par Monsieur LECINE Yves-Alain, domicilié 61 chemin de la tour de la Badoque 11300 LIMOUX, déclaré complet le 29 août 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Carcassonne;

VU l'avis favorable du 21 février 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;

CONSIDERANT que Monsieur LECINE Yves-Alain satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT que Monsieur LECINE Yves-Alain justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRÊTE :

Article 1er

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur LECINE Yves-Alain, domicilié 61 chemin de la tour de la Badoque 11300 LIMOUX, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Aude.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance sus-mentionné.

Article 2

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

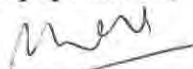
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 05 2012

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,


Marie-José CHABBAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2012066-0002
portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n° 2011046-0018 du 15 février 2011 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

VU l'arrêté n°2011278-0001 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;

VU le dossier présenté par Madame LEGRAND-DINNAT Carine, domiciliée 29 rue des bassins Laborie 09120 VARILHES, déclaré complet le 27 juillet 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Carcassonne;

VU l'avis favorable du 21 février 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;

CONSIDERANT que Madame LEGRAND-DINNAT Carine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT que Madame LEGRAND-DINNAT Carine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRÊTE :

Article 1er

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LEGRAND-DINNAT Carine, domiciliée 29 rue des bassins Laborie 09120 VARILHES, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Aude.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance sus-mentionné.

Article 2

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

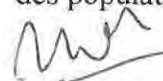
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 07

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,



Marie-José CHABBAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2012066-0003
portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n° 2011046-0018 du 15 février 2011 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

VU l'arrêté n°2011278-0001 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;

VU le dossier présenté par Madame SAINT-GEORGE Sophie, domiciliée 38 bd.Général Leclerc 92200 NEUILLY/SEINE (en attente transfert définitif dans l'Aude), déclaré complet le 2 novembre 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Carcassonne;

VU l'avis favorable du 21 février 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;

CONSIDERANT que Madame SAINT-GEORGE Sophie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT que Madame SAINT-GEORGE Sophie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRÊTE :

Article 1er

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame SAINT-GEORGE Sophie, domiciliée 38 bd. Général Leclerc 92200 NEUILLY/SEINE (en attente transfert définitif dans l'Aude), pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Aude.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance sus-mentionné.

Article 2

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

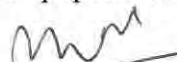
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 06 05 2012

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,


Marie-José CHABBAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012066-0004
portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n° 2011046-0018 du 15 février 2011 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

VU l'arrêté n°2011278-0001 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;

VU le dossier présenté par Madame MONTALI épouse PREVOT Eliane, domiciliée 1 rue Fortin 11100 NARBONNE, déclaré complet le 30 janvier 2012, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Narbonne;

VU l'avis favorable du 3 février 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne;

CONSIDERANT que Madame MONTALI épouse PREVOT Eliane satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT que Madame MONTALI épouse PREVOT Eliane justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

VU l'erreur constatée dans le libellé de l'état civil de Madame MONTALI épouse PREVOT;

VU l'arrêté n°2012051-0002 du 16 février 2012,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRÊTE :

Article 1er

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2012051-0002 du 16 février 2012.

Article 2

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MONTALI épouse PREVOT Eliane, domiciliée

1 rue Fortin 11100 NARBONNE, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Aude.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance sus-mentionné.

Article 3

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

06 2012

Pour Le Préfet, et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,


Marie-José CHABBAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° 2012075-0001 relatif à l'inscription
sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)
et des délégués aux prestations familiales (DPF)***

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'Honneur

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L. 471-3, L.474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 n°2011278-0001 modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF);

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRÊTE :

Article 1er

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2011278-0001 du 7 octobre 2011 modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi établie pour le département de l'Aude :

1° Tribunal de Carcassonne

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)
9, rue Bourrierie – B.P. 84
11300 LIMOUX
- Association Tutélaire de l'Aude dite « A.T.D.I. »
23, avenue du Président Wilson – B.P. 7053
11008 CARCASSONNE CEDEX
- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)
Rue Jacques de Vaucanson B.P. 1022
11850 CARCASSONNE CEDEX

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Hélène FONDERE
4 impasse de l'église
09120 CRAMPAGNA
- Monsieur Yves-Alain LECINE
Chemin Tour de la Badoque
11300 LIMOUX
- Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE
1 chemin de Lagrasse
11090 CARCASSONNE
- Madame Carine LEGRAND-DINNAT
BP.30107
09103 PAMIERS cedex
- Madame Sophie SAINT-GEORGE
38 bd. Général Leclerc
92200 NEUILLY/SEINE

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

2° Tribunal de Narbonne

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)
18, quai Valliere – B.P. 117
11101 NARBONNE
- Association Tutélaire de l'Aude dite « A.T.D.I. »
23, avenue du Président Wilson – B.P. 7053
11008 CARCASSONNE CEDEX

- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)
Rue Jacques de Vaucanson B.P. 1022
11850 CARCASSONNE CEDEX

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Marie-Hélène ARCHILLA
54, rue Fabre d'Eglantine
11100 NARBONNE
- Madame Dominique FLORIN
Résidence la Tonnellerie 3 quai d'Alsace
11100 NARBONNE
- Madame Michèle GIL
10 chemin du Verdier
34120 TOURBES
- Madame Béatrice LECOANET
Résidence la Tonnellerie 3 quai d'Alsace
11100 NARBONNE
- Madame Odile MAGADOUX
5, rue du château
11200 VILLEROUGE- la-CREMADE
- Monsieur Jean-Louis MARTIN
Résidence la Tonnellerie 3 quai d'Alsace
11100 NARBONNE
- Madame Eliane PREVOT
Résidence la Tonnellerie 3 quai d'Alsace
11100 NARBONNE

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Aude :

1° Tribunal de Carcassonne

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (AGAT)
9, rue Bourrierie – B.P. 84
11300 LIMOUX
- Association Tutélaire de l'Aude dite « ATDI »
23, avenue Wilson – B.P. 7053
11000 CARCASSONNE
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Rue Jacques Vaucanson B.P. 1022
11850 CARCASSONNE CEDEX

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

2° Tribunal de Narbonne

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)
18, quai Valliere – B.P. 117
11101 NARBONNE
- Association Tutélaire de l'Aude dite « A.T.D.I. »
23, avenue du Président Wilson – B.P. 7053
11008 CARCASSONNE CEDEX
- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)
Rue Jacques de Vaucanson B.P. 1022
11850 CARCASSONNE CEDEX

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

Article 4

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Aude.

Liste destinée aux juges des enfants :

1° Tribunal de Carcassonne

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Rue Jacques Vaucansson B.P. 1022
11850 CARCASSONNE CEDEX

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

2° Tribunal de Narbonne

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales
Rue Jacques Vaucansson B.P. 1022
11850 CARCASSONNE CEDEX

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Carcassonne et de Narbonne;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Carcassonne, Narbonne, Castelnaudary et Limoux ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Carcassonne et de Narbonne

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame le Préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 20 MARS 2012

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small flourish.

Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012075-009 portant approbation de l'avenant n°3 relatif aux modalités de liquidation du GIP – développement social urbain, dénommé « groupement d'intérêt public à la politique de la ville de la communauté d'agglomération du Carcassonnais »

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué à la ville du 2 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0557 du 10 mars 2000 relatif au groupement d'intérêt public – développement social urbain ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public – développement social urbain « Carcassonne-Trèbes-Berriac » dénommé « groupement d'intérêt public du contrat de ville de Carcassonne-Trèbes-Berriac » du 10 mars 2000 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-11-4547 du 9 mars 2007 et du 11 juin 2010 approuvant les avenants n° 1 et n° 2 relatifs à la prorogation et à la modification de la convention constitutive du GIP;

VU l'avenant n° 1 en date du 7 mars 2007 et l'avenant n° 2 du 21 mai 2010, relatifs à la prorogation et à la modification de la convention constitutive du GIP ;

VU la délibération n° 1 de l'assemblée générale extraordinaire du GIP en date du 7 avril 2011 décidant de la dissolution anticipée du GIP, à date du 31 juillet 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011159-0010 portant approbation de la décision de dissolution ci- dessus visée ;

Vu l'avenant n° 3 relatif aux modalités de liquidation du groupement d'intérêt public en date du 6 février 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude :

.../...

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'avenant n° 3 à la convention constitutive du GIP - développement social urbain dénommé « groupement d'intérêt public à la politique de la ville de la communauté d'agglomération du Carcassonnais », relatif aux modalités de liquidation de cet établissement public est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, avec mention au Journal Officiel de la République Française.

Carcassonne, 13 MARS 2012

Le préfet,



Anne-Marie CHARVET



PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2012087-0009 attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L203-1 à L 203-7, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012081-0007 du 21 mars 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du Dr MAERTENS du 8 mars 2012 ;

SUR proposition de la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an dans le département de l'Aude au :

Dr vétérinaire MAERTENS Virginie

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle de la Clinique Vétérinaire VETOSUD, 96 avenue Carnot à NARBONNE (11100).

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire de l'habilitation sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Le chef du service de la protection des populations,

Thierry MATHET

**CONVENTION RELATIVE A LA REMUNERATION
DES VETERINAIRES SANITAIRES CHARGES DE L'EXECUTION
DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE ORGANISEES PAR L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles L221-11 et R221-17 à R221-20,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telles que prévues à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1999,

VU la délibération des représentants des professions agricoles et vétérinaires en date du 16 décembre 2011 dans le cadre de la commission bipartite,

Entre d'une part, Messieurs les Dr François LECHEVALIER et François PEYROT, vétérinaires, représentant respectivement le Syndicat des vétérinaires praticiens et l'Ordre des vétérinaires,

Et d'autre part, Monsieur Michel CHAUDESAIGUES et Monsieur Michel SICRE, éleveurs, représentant respectivement le Groupement de Défense Sanitaire de l'Aude et la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention définit les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective organisées par l'Etat pour l'année 2012, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Ces tarifs sont présentés dans le tableau joint en annexe, ainsi que la participation éventuelle de l'Etat qui vient en déduction. Ces tarifs s'entendent Hors Taxes et à l'unité.

Les éleveurs à jour de leur adhésion au groupement de défense sanitaire de l'Aude peuvent bénéficier d'une participation du groupement de défense sanitaire.

Le matériel de prélèvement (tubes et aiguilles) est à la charge des vétérinaires.

Le coût du transport par la Poste (colissimo) est pris en charge par le Groupement de Défense Sanitaire de l'Aude pour ses adhérents sur présentation des factures.

Lorsque lors de la même visite, le vétérinaire intervient pour plusieurs maladies, une seule visite et un seul déplacement sont dus.

Pour la tuberculose, lors de la première intervention, une visite et les injections sont facturées. Lors de la lecture, seule une visite est facturée.

Article 2 :

Lors d'une demande de visite vétérinaire pour l'introduction d'un animal dans l'exploitation, le vétérinaire doit être prévenu au moins 4 jours avant. Dans le cas contraire, un tarif libre pourra être appliqué, à la charge de l'éleveur.

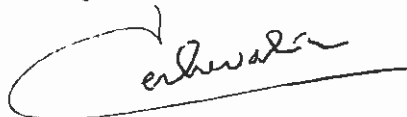
M L FP^{1/2} FL
M S

Article 3

La contention des animaux est à la charge de l'éleveur. Si le travail du vétérinaire sanitaire est retardé en raison notamment d'une contention insuffisante par l'éleveur ou de main-d'œuvre insuffisante pour la contention ou du caractère sauvage des animaux, le vétérinaire sanitaire facturera le temps passé à raison de 51 € HT l'heure.

Convention lue, approuvée et signée le **16 DEC. 2011**

Pour le Syndicat des vétérinaires
Dr François LECHEVALIER



Pour l'ordre des vétérinaires
Dr François PEYROT



Pour le Groupement de Défense Sanitaire
M. Michel CHAUDESAIGUES



Pour la Chambre d'Agriculture
M. Michel SICRE



ANNEXE A LA CONVENTION BIPARTITE - TARIF DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE 2012

	Tarifs		
	En AMV (1)	En € (H.T)	dont part Etat à déduire
I PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE ET LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE			
1) <u>Visite d'une exploitation qualifiée</u> comprenant : prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter, recensement des effectifs sensibles à la brucellose et à la leucose, prélèvements de sang et leur envoi, rédaction et envoi des documents réglementaires, contrôle de l'application des mesures prescrites	1,975	26,50	
2) <u>Visite d'une exploitation non qualifiée</u> (mêmes actions que le point 1)	1,975	26,50	3,05
3) <u>Forfait déplacement</u>	1,038	13,93	
4) <u>Prélèvement de sang</u> nécessaire au diagnostic sérologique pour <u>un cheptel qualifié</u>	0,134	1,80	
5) <u>Prélèvement de sang</u> nécessaire au diagnostic sérologique de la leucose pour <u>un cheptel non qualifié</u>			0,76
6) <u>Intradermobrucellination</u>	0,193	2,59	2,29
II PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE ET CAPRINE			
1) <u>Visite d'une exploitation qualifiée</u> comprenant : prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter, recensement des effectifs sensibles à la tuberculose, actes de tuberculinations des bovins et des caprins avec fourniture de la tuberculine par le vétérinaire, rédaction et envoi des documents réglementaires, contrôle de l'application des mesures prescrites	1,975	26,50	
2) <u>Forfait déplacement</u> (2)	1,038	13,93	
3) <u>Intradermotuberculation simple</u> par animal	0,121	1,62	
4) <u>Intradermotuberculation comparative</u> par animal	0,500	6,70	
III PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE			
1) <u>Visite de l'exploitation</u> comprenant : prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter, recensement exact des effectifs sensibles à la brucellose, prélèvements de sang et leur envoi, rédaction et envoi des documents réglementaires	1,975	26,50	
2) <u>Forfait déplacement</u>	1,038	13,93	
3) <u>Prélèvement de sang</u> nécessaire au diagnostic sérologique	0,0894	1,20	
IV PROPHYLAXIE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)			
1) <u>Visite de l'exploitation</u> comprenant : prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter, prélèvements de sang et leur envoi, vaccinations, rédaction et envoi des documents réglementaires	1,962	26,33	
2) <u>Prélèvement de sang</u> nécessaire au diagnostic sérologique	0,134	1,80	
3) <u>Vaccination (injection seule)</u>	0,079	1,06	
4) <u>Forfait déplacement</u>	1,038	13,93	

V CONTROLES A L'INTRODUCTION DES ANIMAUX			
(Rendez-vous pris au moins 4 jours avant)			
1) Pour les Bovins			
- 1 ^{er} bovin	1,439	19,31	
- les suivants, par prise de sang	0,134	1,80	
- les suivants, par intradermotuberculation simple	0,119	1,60	
- déplacement (par km parcouru)		0,30	
2) pour les ovins et caprins au cabinet			
- 1 ^{er} animal	0,713	9,57	
- les suivants, par animal	0,078	1,05	
3) Pour les ovins et caprins sur l'exploitation			
- 1 ^{er} animal	1,439	19,31	
- les suivants, par animal	0,0894	1,20	
- déplacement (par km parcouru)		0,30	
VI PROPHYLAXIE DE LA MALADIE D'AUJESZKY DES PORCS ET SANGLIERS D'ELEVAGE			
1) Visite de l'exploitation comprenant : prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter, recensement des effectifs sensibles, prélèvements de sang et leur envoi, rédaction et envoi des documents réglementaires, contrôle de l'application des mesures prescrites	1,439	19,31	
2) Prélèvement de sang sur tube, par animal	0,239	3,21	1,22
3) Prélèvement de sang sur buvard, par animal	0,128	1,72	1,22
IX DIVERS			
Coût du déplacement (par km parcouru) pour les interventions suivantes		0,30	
1) Visite des cheptels bovins ou ovins d'engraissement dérogatoires			
- la première heure	1,439	19,31	
- l'heure suivante	2,955	39,66	
2) Visite d'exploitation dans le cadre du C.S.O tremblante			
- la première heure	1,439	19,31	
- l'heure suivante	2,955	39,66	
3) Visite de contrôle des expéditions à l'abattoir de bovins sous L.P.S			
- la première heure	1,439	19,31	
- l'heure suivante	2,955	39,66	
4) CAEV (arthrite encéphalite caprine à virus)			
- visite d'exploitation pour le dépistage ou maintien de qualification	1,439	19,31	
- prélèvement de sang par caprin * dans le cadre d'une convention précise	0,0894	1,20	
5) Contrôle salmonelles en élevage de volailles			
- visite avec réalisation prélèvements obligatoires sur la base d'une heure	2,955	39,66	
- l'heure suivante	2,955	39,66	
9) Contrôle d'un élevage de gibier			
			Application des tarifs mentionnés ci-dessus en fonction des maladies recherchés

(1) AMV : acte médical vétérinaire de référence, de l'année 2011 = 13,42 €

(2) le forfait déplacement est uniquement appliqué sur la visite d'injection de la tuberculine et pas la visite de lecture

ML



Préfecture de l'Aude

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N° 2012066-0019
concernant la lutte obligatoire contre le virus de la sharka
remplaçant l'arrêté préfectoral N° 2011297-0031 du 25 octobre 2011

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur

VU les articles L 251-3 à L 252-4 du Code Rural,

VU l'Arrêté Interministériel du 7 Juin 1982 relatif à l'interdiction de commercialisation des abricots contaminés par le virus de la Sharka,

VU l'Arrêté Ministériel du 31 Juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié, relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka sur les végétaux sensibles du genre Prunus,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011297-0031 du 25 octobre 2011, concernant la lutte obligatoire contre la Sharka,

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012010-0002 du 10 janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les communes suivantes sont couvertes en tout ou partie de zones focales et/ou de zones de sécurité, au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié :

GINESTAS. MIREPEISSET. SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SAINT-NAZAIRE-D'AUDE. SALLELES-D'AUDE.

Les zones focales et de sécurité ainsi définies font l'objet des mesures de prospection énoncées dans l'arrêté du 17 mars 2011-modifié.

ARTICLE 2 :

Le dépistage des arbres contaminés pourra donner lieu au marquage des sujets atteints, par ruban, peinture ou tout autre moyen. Les repères devront être maintenus pendant un délai suffisant à l'instruction du dossier par le Service de l'Alimentation ou la Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles.

ARTICLE 3 :

Les mesures de lutte, notamment sur les arbres isolés contaminés ou les parcelles entières, sont celles définies dans l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de fournir aux agents du Service de l'Alimentation tous les renseignements demandés concernant notamment les variétés et les origines des arbres de leurs vergers ou de leurs jardins.

ARTICLE 5 :

L'arrêté Préfectoral N°2011297-0031 du 25 octobre 2011, concernant la lutte contre la Sharka est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires, Officiers de la Gendarmerie et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

CARCASSONNE, le 09 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer


Jean-Luc DAIRIEN